

Arrêté mis en ligne 3 octobre 2023

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Association « Chemin des étoiles »
Sensibilisation au deuil périnatal – Dagueys - dimanche 15 octobre 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu Madame Virginie BOULDY, co-présidente de l'association « Chemin des étoiles », sise 25 chemin de Grangeneuve 33500 Libourne, d'organiser un jeté de rose, site des Dagueys à l'occasion de « la journée internationale de sensibilisation au deuil périnatal » dimanche 15 octobre 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Dans le cadre de l'organisation de « la journée internationale de sensibilisation au deuil périnatal », Madame Virginie BOULDY, co-présidente de l'association « Chemin des étoiles », est autorisée à occuper le site des Dagueys afin d'effectuer une animation accompagnée d'un jeté de rose, dimanche 15 octobre 2023 de 9h00 à 18h00.

Article 2. Madame Virginie BOULDY devra prendre les mesures nécessaires :

- Pour assurer la parfaite conservation de l'espace concédé et de ses abords,
- A la sécurité du public et particulièrement en ce qui concerne la proximité de l'occupation avec le plan d'eau des Dagueys, et sera entièrement responsable des dégradations éventuellement commises sur ceux-ci et des accidents pouvant y survenir.

Article 3. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et déplacés ou mis en fourrière après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le
-

Fait à Libourne, le - 3 OCT. 2023

- 3 OCT. 2023

Pour le Maire, par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Pour le Maire, par délégation
L'adjointe déléguée au commerce, aux foires et
marchés et domaine public
Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.